

**Décision 6859, 28 août 1998**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bovins**— **Acheteurs, veaux d'embouche**— **Garantie de responsabilité financière**— **Modification**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6859 du 28 août 1998, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le modif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur le fonds de garantie, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QUE la Régie a recueilli les observations des personnes intéressées à ce règlement lors d'une séance publique tenue le 6 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec édicte le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

**1.** L'article 8 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«S'il est producteur de bouillons d'abattage ou d'engraissement de type semi-fini et inscrit à ce titre au fichier tenu par la Fédération, un acheteur n'a pas à fournir de cautionnement pour ses achats effectués dans un encan spécialisé de veaux d'embouche, tel que défini au Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5613 du 26 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 4115), s'il fait lui-même tous ces achats, sans intermédiaire ni mandataire, pour ses propres fins d'engraissement et que le montant du cautionnement calculé conformément à l'article 3 est d'un maximum de 50 000 \$.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30771

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669) ont été apportées par le règlement édicté par la décision 6786 du 3 mars 1998 (1998, *G.O.* 2, 1823). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.